

14 Chaudière à combustible

Votre chaudière peut être à combustible gaz, liquide (fioul) ou solide (bois, granulés, charbon). Elle peut également chauffer l'eau chaude sanitaire.

Quelques conseils

- Vérifiez régulièrement le bon fonctionnement de votre système de régulation et de programmation. Par exemple, vous pouvez vérifier que la température de consigne correspond bien à la température ambiante de la pièce où se trouve la sonde de température.
- Vérifiez la pression dans les réseaux (en se reportant à la documentation technique du système ou de l'installateur).
- Purgez régulièrement les radiateurs pour faire sortir l'air du réseau d'eau chaude.

Attention le monoxyde de carbone est un gaz invisible, inodore, toxique mortel. Il touche chaque année plus d'un millier de foyers, causant une centaine de décès. Il est le résultat d'une mauvaise combustion, quelle que soit la source d'énergie : bois, gaz (naturel, butane, propane ou pétrole liquéfié), charbon, essence, etc...

Vos obligations

L'entretien de sa chaudière à combustible est indispensable et obligatoire. Il permet d'assurer un bon fonctionnement de son équipement, d'améliorer ses performances et de garantir la sécurité des occupants, notamment en mesurant la quantité émise de monoxyde de carbone.

Faites entretenir votre installation par un professionnel qualifié chaque année. Ce dernier vous fournira une attestation à la suite de sa visite. Vous devez la conserver pendant deux ans au moins pour la présenter en cas de contrôle, de demande du bailleur si vous êtes locataire, ou de constitution d'un dossier d'assurance en cas de sinistre.

En cas de remplacement d'une chaudière ou d'installation d'une nouvelle chaudière, le premier entretien doit être effectué au plus tard au cours de l'année suivant le remplacement ou l'installation.

Le ramonage du conduit de fumées est obligatoire :

- une fois par an pour les combustibles gazeux ;
- deux fois par an pour les combustibles solides (bois, granulés de bois...) ou liquides (fioul), dont une fois pendant la période de chauffe.

Ces dispositions dépendent du régime sanitaire départemental.

Ce ramonage est à l'initiative de l'utilisateur en maison individuelle, et du syndic, du gérant, du propriétaire ou de l'utilisateur (conduit individuel) en bâtiment collectif.

Un certificat de ramonage doit vous être remis précisant le ou les conduits de fumée ramonés et attestant notamment de la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

- ▶ Vous avez également la possibilité de souscrire un contrat de maintenance avec un professionnel qui assure une visite annuelle pendant laquelle un technicien réalisera une liste d'opérations définie par votre contrat.

Année d'installation :

Caractéristiques de votre chaudière :

Entreprise qui a installé ce système de chauffage :

Entreprise qui réalise la maintenance de ce système :

AGENDA

- programmez l'entretien de votre chaudière et le ramonage des conduits de fumées.

À CONSERVER

- la documentation technique de votre chaudière.
- l'attestation d'entretien de votre chaudière ainsi que le certificat de ramonage des conduits de fumées.

EN SAVOIR PLUS

- « Entretien sa chaudière » [2011]
« Se chauffer au bois » [2012]
<http://ecocitoyens.ademe.fr>
- « Le monoxyde de carbone » [2009]
www.developpement-durable.gouv.fr
- Régime sanitaire départemental
www.ars.bretagne.sante.fr